



SOLUTION LIBRE REVENU

Conditions Générales

1. Définition

Solution Libre Revenu est une offre présentée sous forme d'un contrat unique et structurée autour d'un compte d'épargne et de plusieurs comptes à terme :

- Le compte d'épargne permet la constitution d'une épargne régulière pendant toute la phase épargne (Cf. paragraphe 3).
- Des comptes à terme sont ouverts successivement après chaque année d'épargne sur le compte d'épargne : les sommes versées sur le compte d'épargne et les intérêts acquis sont alors reversés tous les 12 mois sur un compte à terme pendant toute la durée de la phase d'épargne.
- A compter de la fin de la phase épargne, le titulaire perçoit un capital annuel correspondant à l'échéance de chaque compte à terme.

2. Conditions d'ouverture

Solution Libre Revenu est une offre réservée aux personnes physiques mineures et personnes majeures capables ou représentées ayant ou non leur domicile fiscal en France et pour des besoins non professionnels.

Solution Libre Revenu peut être ouvert uniquement en compte individuel et ne peut pas être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

3. Durée

La durée totale de l'offre Solution Libre Revenu est définie avec le titulaire au moment de la souscription. Elle comprend deux phases :

Une phase d'épargne :

Pendant une période, définie aux Conditions Particulières, qui peut varier de 3 à 16 ans, le titulaire effectue des versements sur le compte d'épargne.

- A la fin de chaque période successive de 12 mois à compter de la date de souscription de Solution Libre Revenu, un compte à terme est ouvert selon les modalités définies au paragraphe 4.2. La durée des comptes à terme ouverts ainsi successivement est définie dans les Conditions Particulières et peut varier entre 2 et 15 ans.

A l'issue de la phase d'épargne, le compte d'épargne est transformé en Livret B et est soumis aux règles de fonctionnement du Livret B.

Avant chaque nouvelle période de 12 mois de la phase de versement, le titulaire a la possibilité de décider de ne pas renouveler son engagement. Dans ce cas, les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus à partir de la période de 12 mois suivante. Cette décision n'a pas d'incidence sur les comptes à terme déjà



ouverts. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.

Pendant toute la phase d'épargne, un courrier l'informant de cette possibilité sera transmis au titulaire 1 mois avant la date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu.

Une phase revenus :

Au terme de la phase d'épargne, le titulaire perçoit des revenus sous forme d'un capital annuel correspondant à l'échéance de chaque compte à terme. Ainsi, le titulaire perçoit un capital annuel pendant le même nombre d'années que la durée de la phase épargne (sauf en cas de clôture anticipée d'un ou plusieurs comptes à terme).

4. Caractéristiques et fonctionnement

4.1- Versements sur le compte d'épargne

Le titulaire s'engage à effectuer des versements mensuels sur le compte d'épargne pendant toute la durée de la phase d'épargne. Le montant des versements mensuels mis en place est précisé dans les Conditions Particulières.

Le montant minimum des versements mensuels défini par la Caisse d'Épargne est précisé dans les Conditions Particulières.

Le titulaire a la possibilité de modifier à la hausse ou à la baisse le montant des versements mensuels sur le compte d'épargne (sous réserve du respect du montant minimum défini au contrat). Le montant modifié des versements mensuels sera précisé dans un avenant au présent contrat signé par le titulaire.

Le titulaire a également la possibilité d'effectuer des versements complémentaires, dans la limite du montant plafond des dépôts défini par la Caisse d'Épargne et stipulé dans les Conditions Particulières. Tout versement complémentaire donnera lieu à un avenant au présent contrat signé par le titulaire indiquant le montant de ce versement.

Seule la capitalisation des intérêts peut porter le solde du compte d'épargne au-delà du plafond des dépôts.

A la fin de la phase épargne définie au paragraphe 3, les versements mensuels sur le compte d'épargne sont interrompus. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.



4.2- Ouverture et montant de dépôt sur les comptes à terme

Pendant toute la durée de la phase d'épargne et à chaque date anniversaire de souscription de l'offre Solution Libre Revenu, le titulaire autorise l'ouverture de comptes à terme à son nom, sur lesquels est versé le montant de dépôt indiqué ci-dessous par prélèvement sur le compte d'épargne.

La durée de ces comptes à terme est précisée dans les Conditions Particulières au moment de la souscription de l'offre Solution Libre Revenu.

Le montant du dépôt sur chacun des comptes à terme correspond à :

- la somme à la date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu :
 - des versements mensuels effectués sur le compte d'épargne.
 - des versements complémentaires minorés des retraits éventuellement réalisés sur le compte d'épargne.
 - des intérêts acquis sur ces sommes et nets du prélèvement forfaitaire obligatoire si le titulaire n'a pas demandé à en être dispensé et, des prélèvements sociaux en vigueur.
- minorée de 10€ (de sorte que le solde du compte d'épargne soit toujours au minimum de 10€).

Les versements complémentaires sur les comptes à terme ne sont pas autorisés : il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme.

4.3- Suspension des versements sur le compte d'épargne

Le titulaire a la possibilité de suspendre son engagement de versements mensuels sur le compte d'épargne pendant une durée maximale de 12 mois consécutifs. Il ne sera autorisé qu'une seule suspension, et par mois entiers, pendant la durée totale de l'offre Solution Libre Revenu.

Cette suspension n'a pas d'effet sur le fonctionnement de Solution Libre Revenu :

- Les sommes versées sur le compte d'épargne continuent à être reversées automatiquement sur un compte à terme à chaque date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu selon les modalités définies au paragraphe 4.2.
- Cette suspension n'a pas d'incidence sur la durée totale de Solution Libre Revenu déterminée au moment de la souscription.

Cette suspension ne donne lieu à aucune pénalité sur le compte d'épargne et les comptes à terme déjà ouverts.

4.4- Rémunération

Le taux de rémunération sur le compte d'épargne durant la 1^{ère} période de 12 mois de la phase d'épargne est précisé aux Conditions Particulières.

Le taux de rémunération du 1^{er} compte à terme ouvert à l'issue de la 1^{ère} période de 12 mois de la phase épargne est égal au taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) indiqué dans les Conditions Particulières.



Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Le taux de rémunération du compte épargne ainsi que le taux de rendement actuariel annuel brut des comptes à terme sont ensuite définis pour chaque période de 12 mois de la phase d'épargne. Le titulaire est informé de ces taux au début de chaque période. Ceux-ci s'appliquent sur toute la durée de la période :

- Aux sommes versées sur le compte d'épargne pendant cette période.
- Au compte à terme qui sera ouvert à l'issue de cette période et pendant toute sa durée.

Ces taux seront au minimum égaux à un pourcentage de la valeur de l'indice de référence TEC (Taux des Emprunts d'Etat), prévalant le 10^{ème} jour ouvré du 2^{ème} mois précédant le mois de la date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu. Ces taux minimums sont définis de la manière suivante en fonction de l'offre Solution Libre Revenu souscrite aux Conditions Particulières, parmi les offres détaillées ci-dessous :

Solution Libre Revenu 3 ans	50% TEC 2 ans
Solution Libre Revenu 4 ans	50% TEC 2 ans
Solution Libre Revenu 5 ans	50% TEC 2 ans
Solution Libre Revenu 6 ans	50% TEC 3 ans
Solution Libre Revenu 7 ans	50% TEC 3 ans
Solution Libre Revenu 8 ans	50% TEC 3 ans
Solution Libre Revenu 9 ans	50% TEC 5 ans
Solution Libre Revenu 10 ans	50% TEC 5 ans
Solution Libre Revenu 11 ans	50% TEC 5 ans
Solution Libre Revenu 12 ans	50% TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 13 ans	50% TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 14 ans	50% TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 15 ans	50% TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 16 ans	50% TEC 7 ans

La valeur de l'indice TEC peut être consultée sur le site internet de la Banque de France. Dans le cas où l'indice TEC serait supprimé, les taux minimums seront alors définis par rapport à un autre indice de référence. Cette information sera alors communiquée au titulaire.

Ces taux minimums ne pourront toutefois être supérieurs au taux de rémunération à la date de souscription et indiqué au contrat d'ouverture, majoré de 1%.

Pendant toute la phase d'épargne, le titulaire sera informé par courrier un mois avant la date anniversaire de souscription de l'offre Solution Libre Revenu des conditions de rémunération de la prochaine période. Ce courrier informera le titulaire du taux de rémunération brut du compte d'épargne ainsi que du taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) du compte à terme qui sera ouvert à l'issue de la période.

4.5- Modalités de calcul des intérêts



Sur le compte d'épargne :

L'intérêt servi commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Les intérêts sont capitalisés à date anniversaire (soit à la fin de chaque période de 12 mois de la phase d'épargne).

Sur les comptes à terme :

Les intérêts sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 365 jours et sont calculés proportionnellement à la durée de la période. A l'issue d'une période, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la(les) précédente(s) période(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante.

Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

Une période correspond à une année.

Les intérêts sont versés à l'échéance du compte à terme ou lors du retrait anticipé selon les modalités précisées aux Conditions Particulières.

4.6- Retrait(s) anticipé(s)

4.6.1 - Retrait(s) anticipé(s) sur le compte d'épargne

Le titulaire a la possibilité d'effectuer un ou des retraits sur le compte d'épargne sans entraîner la clôture de Solution Libre Revenu :

- Sur chaque période de 12 mois de la phase d'épargne, le titulaire a la possibilité d'effectuer des retraits dans la limite du montant des versements complémentaires réalisés pendant cette période uniquement.
- Les sommes retirées seront alors rémunérées sur la période de placement sur le compte d'épargne au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.
- Ces retraits n'auront pas d'effet sur le fonctionnement de Solution Libre Revenu : les sommes déposées sur le compte d'épargne seront reversées à la fin de la période de la phase d'épargne sur un compte à terme selon les modalités définies au paragraphe 4.2.

Toutefois, si le montant déposé sur le compte épargne n'est pas au minimum égal au montant de l'engagement annuel de versements réguliers minoré de 10€, il y a arrêt de Solution Libre Revenu :

- les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus.
- Les sommes sont conservées sur le compte épargne. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.



4.6.2 - Retrait(s) anticipé(s) sur les comptes à terme

Le retrait anticipé sur chacun des comptes à terme doit être total, le retrait partiel n'est pas autorisé.

Si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date d'ouverture du compte à terme, il ne sera servi aucun intérêt. Le retrait avant l'échéance sur un des comptes à terme entraîne immédiatement la clôture anticipée de celui-ci.

En cas de retrait anticipé sur un compte à terme, le montant brut des intérêts servis au titulaire pour ce compte à terme est calculé en appliquant une minoration des intérêts acquis à la date du retrait anticipé. Cette minoration s'exprime en un pourcentage s'appliquant en déduction de l'ensemble des intérêts acquis à la date du retrait. Elle dépend de l'année au cours de laquelle intervient le retrait anticipé ainsi que de la durée du compte à terme :

Pourcentage de minoration des intérêts acquis à la date du retrait														
Année du retrait anticipé calculée en fonction de la date d'ouvertur e du compte à terme	Durée du compte à terme													
	15 ans	14 ans	13 ans	12 ans	11 ans	10 ans	9 ans	8 ans	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans
	Moins de 1 an	90%	90%	90%	90%	90%	90%	85%	85%	85%	85%	85%	75%	75%
	1 an à moins de 2 ans	70%	70%	70%	70%	65%	65%	65%	65%	60%	60%	55%	55%	50%
	2 ans à moins de 3 ans	65%	65%	65%	60%	60%	60%	60%	55%	55%	50%	45%	30%	15%
	3 ans à moins de 4 ans	55%	55%	55%	50%	50%	50%	50%	45%	40%	35%	35%	15%	
	4 ans à moins de 5 ans	45%	45%	45%	40%	40%	40%	35%	35%	30%	25%	15%		
	5 ans à moins de 6 ans	35%	35%	35%	30%	30%	30%	25%	25%	15%	10%			
	6 ans à moins de 7 ans	30%	30%	30%	25%	25%	20%	20%	15%	5%				
	7 ans à moins de 8 ans	25%	25%	20%	20%	20%	15%	10%	5%					
	8 ans à moins de 9 ans	20%	20%	15%	15%	15%	10%	5%						



9 ans à moins de 10 ans	15%	15%	10%	10%	10%	5%								
10 ans à moins de 11 ans	10%	10%	10%	10%	5%									
11 ans à moins de 12 ans	10%	5%	5%	5%										
12 ans à moins de 13 ans	5%	5%	2%											
13 ans à moins de 14 ans	5%	2%												
14 ans à moins de 15 ans	2%													

Les sommes sont ensuite versées sur le compte destinataire des fonds éventuellement précisé dans les Conditions Particulières, ou à défaut sur le compte de dépôt, Livret A, Livret B ou tout autre compte au nom du titulaire ouvert ou à ouvrir à la Caisse d'Epargne. Les pénalités s'appliquent dans les conditions définies ci-dessus à tout compte à terme clôturé par suite d'un retrait anticipé à l'initiative du client.

En outre, tout retrait anticipé sur plus d'un compte à terme entraîne l'arrêt de l'offre Solution Libre Revenu. :

- les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus.
- Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Epargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.

4.6.3 - Départ anticipé à la retraite

Le titulaire a la possibilité de sortir par anticipation de Solution Libre Revenu dans le cas où l'âge du départ à la retraite du titulaire serait avancé dans la limite de 2 ans maximum, sous réserve de la production de justificatifs (voir les justificatifs à fournir auprès de l'agence Caisse d'Epargne).



Dans ce cas, la date d'échéance des comptes à terme est avancée de manière à ce que le titulaire dispose de son 1^{er} capital annuel à compter de cette date. La date d'échéance des comptes à terme ne pourra pas être avancée de plus de 2 ans.

La minoration d'intérêts stipulée au paragraphe 4.6.2 n'est alors pas appliquée. Les versements sur le compte d'épargne sont alors interrompus. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.

La réduction de la durée des comptes à terme donnera alors lieu à la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

4.6.4 - Décès du titulaire

Le décès du titulaire entraîne la clôture des comptes à terme, le retrait anticipé des sommes versées sur ces comptes à terme ainsi que la clôture de Solution Libre Revenu.

La minoration d'intérêts stipulée au paragraphe 4.6.2 n'est alors pas appliquée.

4.7- Relevé de compte

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, un relevé retraçant les opérations enregistrées sur l'offre Solution Libre Revenu pendant la période concernée. Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Épargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

5. Clôture des comptes à terme

A l'échéance de chaque compte à terme

L'arrivée à échéance de chaque compte à terme entraîne automatiquement la clôture dudit compte à terme. A cette date, le montant total du dépôt majoré des intérêts est alors versé sur le compte destinataire des fonds éventuellement précisé dans les Conditions Particulières, ou à défaut sur le compte de dépôt, Livret A, Livret B ou tout autre compte au nom du titulaire ouvert ou à ouvrir à la Caisse d'Épargne.

Avant l'échéance de chaque compte à terme à l'initiative du titulaire

Tout retrait anticipé sur un compte à terme entraîne de plein droit sa clôture selon les modalités indiquées au paragraphe 4.6.2.

6. Fiscalité

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2013.



6.1. Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France

Les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur inscription en compte (date anniversaire du contrat) pour la partie épargne et au titre de l'année au cours de laquelle le compte à terme arrive à échéance ou, est remboursé par anticipation pour la partie compte à terme.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Epargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Epargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Enfin, le titulaire peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts générés par le compte d'épargne et les comptes à terme soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient le titulaire est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ce mode d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Caisse d'épargne à la date de leur inscription en compte, aux taux en vigueur à cette date.

6.2. Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France

Les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme souscrits par une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et, des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

Lorsque le client a son domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Caisse d'épargne doit respecter certaines obligations déclaratives décrites au paragraphe 10 ci-après.

7. Transfert

Le contrat Solution Libre Revenu ne peut pas être transféré dans une autre Caisse d'Epargne ni dans un autre établissement de crédit.



8. Tarification des services

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture d'une offre Solution Libre Revenu.

En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers remises au titulaire lors de l'ouverture. Ces conditions tarifaires sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Caisse d'Epargne est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

9. Modification des Conditions Générales

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Toute autre modification des présentes Conditions Générales donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat par le titulaire et la Caisse d'Epargne.

10. Fiscalité : Obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'Epargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire de compte d'épargne et de comptes à terme, au cours de l'année précédente.

Lorsque le titulaire du compte a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est joint à cette déclaration. Cet état est transmis par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

11. Réclamation – Médiation (à personnaliser par les CE)

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.



Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Consommateurs - relation Clientèle" de votre Caisse d'Epargne :

- par courrier,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Consommateurs – relations Clientèle» de votre Caisse d'Epargne, le titulaire peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'épargne :

**Monsieur le médiateur de la Caisse d'épargne
(adresse)**

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le titulaire dispose.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,...),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

12. Garantie des dépôts

La Caisse d'Epargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy, 75009 Paris.

13. Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

14. Démarchage – Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé de la possibilité de



revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le auprès de la Caisse d'Épargne - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

15. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...). A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations



CAISSE D'ÉPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON